PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 12 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALOREG

Lot. n 9 Via Verde - Voie Verte
Z. I. de Jarry
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2025-187b
Code AIOT : 0022100714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement VALOREG implanté 654 Rue de la Chapelle Z.I. de Jarry 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La précédente visite d'inspection de l'installation VALOREG en date du 29/04/2024 avait donné lieu à une mise en demeure faite à l'exploitant, de constituer les garanties financières prévues, de mettre en place un traitement de ses effluents, et d'évacuer vers un exutoire autorisé les déchets excédentaires en priorisant ceux entreposés en-dehors de sa zone d'exploitation.
L'inspection des installations classées a mené la présente visite de contrôle afin de constater l'avancée des actions de mise en conformité menées par l'exploitant, **les délais de la mise en demeure n'étant toutefois pas encore échus.**

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOREG
- 654 Rue de la Chapelle Z.I. de Jarry 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100714
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

VALOREG est une société de travaux publics appartenant au groupe HOLDING HELIX.
La société VALOREG exploite une plateforme de transit de déchets amiantés (déchets dangereux) sur le territoire de la commune de Baie-Mahault. Cette activité a été autorisée par arrêté préfectoral du 14 avril 2022.
Les déchets pris en charge proviennent principalement des différents chantiers de désamiantage de l'entreprise SGTP appartenant à la même HOLDING HELIX, et de manière plus marginale de petits apporteurs tels que des artisans.
Les déchets sont conditionnés avant leur arrivée sur le site. Les déchets conditionnés conformément à la réglementation en vigueur, sont réceptionnés et placés dans des conteneurs de 20 ou 40 pieds fermés.
Au maximum, la plateforme de transit est autorisée pour accueillir jusqu'à 9 containers de 40 pieds.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a fait part de sa volonté de mettre un terme à son activité de transit-regroupement de déchets amiantés sur cette installation à moyen terme. Il lui a été rappelé la nécessité de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité ICPE, qui vise à s'assurer de supprimer les risques que présenterait son installation pour l'extérieur et pour les usages futurs de son lieu d'implantation.
Il a également été informé que les prescriptions l'article 1.5.6 "Cessation d'activité" de son arrêté d'autorisation du 14 avril 2022, sont remplacées par de nouvelles dispositions entrées en vigueur pour les cessations notifiées à compter du 1er juin 2022. En effet, en application des articles R. 512-39-1, R. 512-66-3 et R. 512-75-1 du code de l'environnement, la première étape de la cessation de son activité doit consister à notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations au minimum trois mois avant cette mise à l'arrêt définitif.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Constitution des garanties financières	AP de Mise en Demeure du 01/10/2024, article 1	Maintien de mise en demeure, respect de prescription	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
2	Respect des limites de capacités autorisées	AP de Mise en Demeure du 01/10/2024, article 1	Maintien de mise en demeure, respect de prescription	
3	Durée du stockage temporaire	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 5.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 5.1.3 et 8.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Localisation des stockages de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 7.2.2 et 8.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Accessibilité des secours	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 1.2.4, 7.3.1 et 7.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Dispositif de traitement des effluents liquides avant rejet en mer	AP de Mise en Demeure du 01/10/2024, article 1	Maintien de mise en demeure, respect de prescription	
8	Auto-surveillance des rejets aqueux en mer et télédéclaration des résultats	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 4.5.2, 2.4.1, 2.4.3.2 et 2.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Rétention étanche	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 7.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Registre des déchets entrants et sortants	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 8.1.2.2 et 8.1.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
12	Détection incendie et moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 7.4.3, 7.7.1 et 7.7.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Auto-surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 6.2.4 et 2.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Transmission du rapport d'activité annuel 2024	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.5.2 et 2.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Transmission du bilan environnemental 2024 (GEREP)	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.5.1 et 2.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la précédente inspection en date du 29/04/2024, l'exploitant s'est principalement centré sur l'évacuation des déchets excédentaires et le rapatriement des déchets entreposés en-dehors de son périmètre. Il a transmis les justificatifs de prise en charge et d'acceptation préalable de 157,287 tonnes de déchets amiantés, dont l'enlèvement a eu lieu la veille de l'inspection. Le registre des déchets transmis fait état d'un stock restant de 166,862 tonnes de déchets, inférieur à la limite autorisée de 200 tonnes. En attendant les justificatifs de l'élimination finale des déchets évacués, l'inspection propose le maintien de la mise en demeure du 1er octobre 2024 relative à l'évacuation des déchets excédentaires (délais arrivant à échéance le 30 septembre 2025).

Hormis la déclaration GIDAF transmise par l'exploitant, l'ensemble des non-conformités demeure, en particulier : le défaut d'identification des propriétaires des déchets présents, le défaut de garantie financière, le défaut de traçabilité d'une partie du gisement et des incohérences dans le registre déchets, l'absence de traitement des effluents avant leur rejet direct en mer et l'insuffisance des moyens de détection et de lutte incendie. L'exploitant a expliqué qu'il compte mettre un terme prochainement à son activité de tri regroupement transfert de déchets amiantés, et devra donc notifier au préfet la date d'arrêt définitif de ses activités au minimum trois mois au préalable.
L'inspection propose donc, d'une part de maintenir la mise en demeure du 1er octobre 2024 (échéance au 30 mai 2025 sauf pour le stockage excédentaire évoqué précédemment), et d'autre

part mettre en demeure l'exploitant pour chacune des autres non-conformités. Une nouvelle visite d'inspection sera programmée à l'échéance des mises en demeure, afin de constater le degré de mise en conformité du site, ou le cas échéant l'avancement dans la mise en œuvre de la procédure réglementaire de cessation de son activité. Dans le cas où les avancées seraient jugées insuffisantes, de nouvelles suites administratives/pénales pourront être proposées, notamment une astreinte journalière .

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/10/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter sous 2 mois les dispositions des articles 1.4.2 et 1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022, et notamment : constituer les garanties financières prévues.
Constats : L'exploitant a indiqué n'avoir pas constitué les garanties financières car il envisage à moyen terme la cessation de l'activité de tri/transit de déchets amiantés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant à jusqu'au 30 mai 2025, terme des délais de la mise en demeure du 1er octobre 2024, pour transmettre à l'inspection les justificatifs de la constitution des garanties financières prévues. Au delà, des sanctions pourront être proposées à M. le Préfet, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment une astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de mise en demeure, respect de prescription

N° 2 **:** Respect des limites de capacités autorisées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <u>Arrêté de mise en demeure du 1er/10/2024 - Article 1</u> L'exploitant est mis en demeure de respecter sous 6 mois les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022, et notamment : de respecter la quantité maximale de déchets en transit qu'elle détient et de procéder à l'évacuation, vers un exutoire autorisé, de tous les déchets excédentaires au-delà de la capacité maximum autorisée de l'installation, en priorisant les déchets entreposés en-dehors de sa zone d'exploitation qui devront, eux, avoir été évacués sous deux mois.

Constats : Le registre actualisé reçu le 28/04/2025 fait apparaître un total de 342,713 tonnes de déchets non réceptionnés par l'exutoire final, toutefois cette quantité inclut les lots enlevés en avril 2025. Il est à noter que cette quantité est supérieure au précédent bilan du gisement transmis à l'inspection, qui au 5/05/2024, faisait état de 323,569 tonnes de déchets amiantés incluant l'entreposage à SGTP. Parmi les déchets non réceptionnés par l'exutoire final, 149,620 tonnes sont entreposées en conteneurs de transit ou bâchés dans l'emprise de l'installation VALOREG. A ce tonnage il faut ajouter 18,710 tonnes de déchets entreposés dans le conteneur de départ SGRU 503260/3 (le second conteneur de transit MFTU 911547/6 présent sur le site ne contient pas de déchets selon le plan de localisation et le registre déchets). Soit un total de 168,330 tonnes de déchets présents, inférieur à la capacité maximum de 200 tonnes fixée par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14/04/2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En attentant les justificatifs de l'élimination par l'exutoire final des déchets excédentaires enlevés en avril 2025, l'inspection propose le maintien de la mise en demeure sur ce point. L'exploitant a jusqu'au 30 septembre 2025, terme des délais de la mise en demeure du 1er/10/2024, pour transmettre à l'inspection les justificatifs attendus. Au-delà, des sanctions pourront être proposées à M. le Préfet, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de mise en demeure, respect de prescription

N° 3 **:** Durée du stockage temporaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</u> En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.
Constats : L'exploitant n'a procédé à aucun enlèvement de déchets en 2024. La totalité des déchets présents étant destinés à être éliminés, la durée d'entreposage réglementaire est dépassée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En raison de la persistance de la non-conformité (dépassement des délais réglementaires d'entreposage), l'inspection propose une mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 5.1.3 et 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques d'accident et de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs, combustion, réactions ou émanations dangereuses) pour les tiers et l'environnement. Article 8.1.1. Organisation Aucun stockage (y compris dans les véhicules de transport) n'est effectué en extérieur. L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer la quantité de déchets stockés.
Constats : Lors de l'inspection, 2 lots de déchets amiantés (fibrociment et panneaux sandwich) étaient entreposés en-dehors des conteneurs d'entreposage, posés sur palettes, protégés des eaux météoriques par des bâches plastiques. L'exploitant a indiqué que ce stockage est provisoire pour 2 semaines, en attendant la mise à disposition d'un engin de manutention adapté à la taille inhabituelle de ces déchets, qui sont tracés dans le registre des déchets (19 lots pour 8,918 tonnes localisés "Plateforme"). Néanmoins, le mode d'entreposage de ces deux lots n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14/04/2022 qui interdit le stockage des déchets dangereux en extérieur. Hormis ces déchets, aucun déchet amianté n'était entreposé à l'extérieur des conteneurs présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de justifier de l'entreposage des deux lots de déchets à l'intérieur des conteneurs, dans sa zone d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Localisation des stockages de substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 7.2.2 et 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :

Article 7.2.2. Localisation des stocks de substances et mélange dangereux
L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits [...].

Article 8.1.1. Organisation
Le stockage des déchets dangereux en transit est effectué exclusivement dans la zone d'exploitation de l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 28/04/2025 son plan de stockage actualisé au 16/04/2025, qui identifie chaque conteneur et son emplacement sur le site, et précise la quantité de déchets amiantés contenus et si ce conteneur est à demeure (fixe) ou a vocation à être enlevé (temporairement présent : "départ") ; il a également joint à cet envoi son registre déchets modifié.
L'inspection relève néanmoins deux incohérences :

- La dernière version du registre des déchets (en date du 28/04/2025) mentionne un conteneur référencé TGHU 766471/3 contenant 3 lots de déchets (0,748 tonnes) qui n'apparaît pas sur le plan de localisation.
- La précédente version du registre des déchets (remis au cours de l'inspection le 16/04/2025) indiquait un conteneur référencé 946630/0 contenant 39 lots de déchets (22,812 tonnes) qui n'apparaît pas non plus sur le plan de localisation.

Enfin, du fait de l'absence de personnels en poste sur le site, l'inspection rappelle que le plan des stockages doit rester facile d'accès pour permettre aux services de secours de connaître rapidement les quantités et matières en présence sur place, afin d'organiser en urgence leur intervention (notamment en cas d'incendie éventuel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de justifier des incohérences entre ses registres des déchets entrants et sortants et son plan de localisation des déchets, et de préciser la localisation des conteneurs référencés TGHU 766471/3 et 946630/0.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Accessibilité des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 1.2.4, 7.3.1 et 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées
La plateforme de transit peut accueillir, au maximum, jusqu'à 9 containers de 40 pieds.

Article 7.3.1. Comportement au feu
À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2. Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le jour de l'inspection, le site présentait 3 conteneurs 20 pieds et 10 conteneurs 40 pieds, parmi lesquels l'exploitant a indiqué que 2 des conteneurs 40 pieds appartiennent à MARFRET et sont prêts à l'enlèvement par ce transporteur. Lors de la visite, le site présentait par conséquent 4 conteneurs excédentaires (3 de 20 pieds et 1 de 40 pieds).
Les conteneurs de stockage des déchets amiantés sont disposés alignés sur la plateforme, par rangées de 1 à 3 conteneurs accolés, et avec un espacement permettant des manœuvres du chariot de manutention au niveau de l'entrée de chaque conteneur. De plus, deux lots de déchet bâchés sont entreposés en extérieur, réduisant encore les possibilités de manœuvres. L'inspection s'interroge toujours sur les capacités de manœuvre des véhicules de secours en tout point de la plate-forme du fait d'un tel agencement le long de la zone de circulation interne, de par la présence de 4 conteneurs excédentaires non prévus par l'arrêté d'autorisation du site (l'article 1.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 14 avril 2022 limite le nombre de conteneurs présents à 9 conteneurs de 40 pieds).
Le site présente encore des conteneurs en excédent, en dépit de la demande d'action corrective faisant suite à la précédente inspection dont le rapport date du 24 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En raison de la persistance de la non-conformité (non respect du nombre limite de conteneurs présents, accessibilité des secours), l'inspection propose une mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositif de traitement des effluents liquides avant rejet en mer

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/10/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter sous 2 mois les dispositions des articles 4.3.2, 4.3.5, 4.3.6.2 et 4.4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022, et notamment : mettre en place un dispositif de traitement des effluents conforme, en particulier s'agissant de sa conception, de ses performances et de l'aménagement des points de prélèvements

Constats :

L'exploitant n'a pas procédé à la mise en conformité de l'installation. Il a indiqué envisager la cessation de l'activité de transit/regroupement des déchets amiantés sur ce site.
L'inspection rappelle que la circulation de chariots de manutention, de camions de transport et plus généralement la présence de divers véhicules sur le site, sont susceptible de générer des égouttures de liquides polluants (en cas de fuites hydrauliques ou autres, par exemple), entraînées par lessivage par les eaux de pluie jusqu'au milieu environnant. Et que la situation est aggravée du fait que les eaux provenant du site sont rejetées directement en mer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a jusqu'au 30 mai 2025, terme des délais de la mise en demeure du 1er octobre 2025, pour transmettre à l'inspection les justificatifs de mise en conformité du traitement avant rejet de ses effluents. Au delà, des sanctions pourront être proposées à M. le Préfet, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment une astreinte administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 8 : Auto-surveillance des rejets aqueux en mer et télédéclaration des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 4.5.2, 2.4.1, 2.4.3.2 et 2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

<u>Article 4.5.2. Fréquence, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en point de rejet en mer</u>
Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Code Sandre	Périodicité de la mesure	Fréquence de la transmission
Matières en suspension (MES)	1305	Annuelle	Annuelle
DCO	1314	Annuelle	Annuelle

DBO_5	1313	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Annuelle	Annuelle
Métaux totaux		Annuelle	Annuelle
Indice phénols	1440	Annuelle	Annuelle

Article 2.4.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance
Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. [...]
L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 2.4.3.2 GIDAF
Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par l'exploitant par le biais du site de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) accessible par le site Internet appelé MonAIOT (https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/)

Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ICPE
2.4.3. Documents à transmettre : Résultats d'auto-surveillance, à partir de GIDAF - Echéance : Un an maximum après la mise en service de l'installation
4.5.2 Documents à transmettre : Autosurveillance des rejets aqueux - Echéance : Annuelle

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place l'auto-surveillance de ses rejets aqueux et n'a donc pas procédé à la télédéclaration de résultats, en dépit de la demande d'action corrective faisant suite à la précédente inspection dont le rapport date du 24 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En raison de la persistance de la non-conformité (défaut d'autosurveillance des rejets), l'inspection propose une mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Rétention étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 7.5.2. Rétentions et confinement</u> IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé aux travaux de construction d'une rétention étanche sur son aire d'entreposage des déchets et de circulation des véhicules (création d'une bordure, réfection des fissures, installation d'une vanne de fermeture avant rejet) en dépit de la demande d'action corrective faisant suite à la précédente inspection dont le rapport date du 24 juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En raison de la persistance de la non-conformité (défaut de rétention étanche), l'inspection propose une mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Registre des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, articles 8.1.2.2 et 8.1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 8.1.2. Dispositions applicables à la réception de déchets pour les activités de tri, transit et regroupement de déchets dangereux</u> <u>*2. Registre des déchets sur le site*</u> L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : • la date de réception du déchet ; • la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux) ; • la quantité du déchet entrant ; • le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 8.1.4. Dispositions applicables pour la sortie des déchets

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

1. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 28/04/2025 la dernière version de son registre des entrées et sorties de déchets. L'inspection fait le constat d'un registre non-conforme, en dépit de la demande d'action corrective faisant suite à la précédente inspection dont le rapport date du 24 juillet 2024. En effet :

- Le registre ne précise pas l'identité de l'expéditeur du déchet (le nom l'adresse et le numéro SIRET de l'installation expéditrice), qui reste propriétaire et responsable de son déchet jusqu'à l'élimination finale, quand bien même VALOREG en serait le détenteur.
- De plus, ce nouveau registre n'est pas chronologique, dans la mesure où il n'indique aucune date de réception pour deux tiers des déchets listés (927 sur 1529 lots), ce qui ne permet pas de vérifier le respect de la durée réglementaire d'entreposage des déchets présents.
- 288 lots représentant 99,777 tonnes de déchets non réceptionnés par l'exutoire final ne

comportent pas de référence de bordereau de suivi de déchet amianté (BSDA), ce qui entraîne un défaut de traçabilité de 19% des déchets dangereux présents.

- Enfin ni l'identité des transporteurs ni la qualification du traitement final ne sont renseignées.

Par ailleurs, l'inspection relève une incohérence notable entre registre déchets de VALOREG et celui de l'entreprise SGTP par laquelle avaient transité une partie des déchets. En effet, le registre de SGTP recense 114 lots de déchets amiantés, représentant 36,559 tonnes ayant transité dans ses locaux avant d'être repris par VALOREG. Tandis que le registre de VALOREG mentionne 223 lots de déchets en provenance du dépôt SGTP, soit plus du double en masse : 86,954 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En raison de la persistance de la non-conformité du registre des déchets et des incohérences considérables de son registre déchets avec celui du lieu d'entreposage non autorisé hors zone (site SGTP), l'inspection propose une mise en demeure de l'exploitant sur ces deux points.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

L'entreprise est inscrite et utilise TrackDéchets. L'inspection note toutefois de nombreuses incohérences entre l'extraction (fiche) qui retrace l'activité de l'entreprise sur TrackDéchets et le registre déchets de l'entreprise transmis le 28/04/2025, notamment :

- Parmi les déchets non reçu par l'exutoire final, 289 lots de déchets du registre n'ont pas de BSDA associé, soit 19% sur un total de 1529 lots.
- L'exploitant a enregistré sur TrackDéchets des entrées de déchets jusqu'en août 2024, tandis que les références de BSDA entrant les plus récentes dans son registre datent de

juin 2024. • Il a par ailleurs émis 21 BSDA en avril 2025, pour un poids total de 1 557,329 tonnes selon le registre exhaustif correspondant (ce poids semble erroné), contre 39 BSDA référencés dans son registre (391 lots de déchets non reçus dans l'exutoire final mais mis en conteneur de départ). Il a par ailleurs expliqué devoir démultiplier dans TrackDéchets les BSDA de regroupement lors du dispatching de lots composites dans des envois différents, il en fera part à l'équipe support de l'application. L'inspection rappelle l'obligation faite à VALOREG d'enregistrer tout déchet dangereux dans l'application TrackDéchets à des fins de traçabilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'enregistrement dans TrackDéchets de tous les déchets qu'il détient.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Détection incendie et moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, articles 7.4.3, 7.7.1 et 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 7.4.3. Systèmes de détection</u> Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 [localisation des risques] en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. <u>Article 7.7.1. Définition générale des moyens</u> L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. <u>Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse</u> L'exploitant doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • 1 poteau incendie alimenté par le réseau public, avec un débit minimum de 120 m^3/h sous un bar de pression pendant au moins deux heures ;

- présence d'extincteurs en nombre et de nature suffisants placés aux endroits stratégiques ;
- un système de détection incendie et d'alarme à déclenchement automatique dans l'ensemble du site ou dans les conteneurs.
- des réserves d'eaux, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence par le service départemental incendie et secours.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de dispositif de détection incendie ni d'alarme à déclenchement automatique, en dépit de la demande d'action corrective faisant suite à la précédente inspection dont le rapport date du 24 juillet 2024. Il n'était pas non plus en mesure de démontrer la conformité de ses moyens de lutte incendie, et a fait part de son souhait de mettre un terme à l'activité de tri-transit de déchets dangereux sur ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En raison de la persistance de la non-conformité et des risques d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'incendie avéré, l'inspection propose une mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 **:** Auto-surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 6.2.4 et 2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

<u>Article 6.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores</u>
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sous un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Lors de cette mesure, l'exploitant effectue une analyse spécifique du bruit de fond.

<u>Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ICPE</u>
6.2.4 Documents à transmettre : Autosurveillance des niveaux sonores - Un an maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans

Constats :

L'exploitant a indiqué n'avoir pas réalisé d'étude de bruit et d'émergence depuis la mise en service de l'installation. Il a indiqué envisager la cessation de l'activité de transit/regroupement des déchets amiantés sur ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En raison de la persistance de la non-conformité et tenant compte de la volonté exprimée par l'exploitant de cesser cette activité, l'inspection propose une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 **:** Transmission du bilan environnemental 2024 (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.5.1 et 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 2.5.1 Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)</u> L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : - des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ; - de la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets dangereux et non dangereux, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ; - L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. <u>Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ICPE</u> 2.5.1. Documents à transmettre : Déclaration annuelle des émissions, site de télédéclaration : GEREP - Echéance : Annuelle (au plus tard le 31 mars de l'année N)
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 28/04/2025 le fichier de sa déclaration de son bilan environnemental 2024, qui fait état de l'absence d'expédition de déchets de toute l'année, et la réception de 436 kg de déchets amiantés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Transmission du rapport d'activité annuel 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.5.2 et 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :

Article 2.5.2 Rapport annuel Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.6) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ICPE 2.5.1. Documents à transmettre : Bilan et rapports annuels - Echéance : Annuelle (au plus tard le 31 mars de l'année N)
Constats : L'exploitant n'a pas transmis son rapport d'activité annuel 2024 dans les délais impartis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre son rapport d'activité annuel 2024, comportant notamment les éventuels incidents et autres événements notables, et plus généralement éléments d'information pertinents sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois